Dir OCRég OCCne;
Annexe 2 – Modèles de cahier de charges

1 Divers

Art. 1

[1] Tous les membres de l'organe de conduite

a. procèdent à des échanges techniques réguliers avec les organes de conduite voisins;
b. peuvent être convoqués à des rapports par la préfecture et par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

[2] Un membre de l'organe de conduite est nommé à la fonction de délégué régional à l'approvisionnement économique du pays. Il exerce cette fonction en sus de sa fonction habituelle.

2 Chef ou cheffe de l'organe de conduite

Préparation

Art. 2

[1] Il incombe au chef ou à la cheffe de l'organe de conduite

a. d'assurer la disponibilité d'intervention permanente de l'organe de conduite;
b. de pourvoir à l'organisation de l'alarme de l'organe de conduite par le biais de la plateforme d'alarme de la Police cantonale (POCA);
c. de gérer l'organe de conduite sur le plan administratif (p. ex. mise à jour des listes d'adresse et de convocation, mise à disposition de bases légales et de documentation technique qui ne sont pas du ressort des responsables de domaine);
d. de gérer le secrétariat (p. ex. procès-verbaux des rapports, transmission d'informations à l'OSSM, coordination du rapport d'activités);
e. de convoquer les membres de l'organe de conduite aux rapports;
f. de remettre, jusqu'au 15 octobre, la planification de l'année suivante à l'OSSM et à la préfecture pour approbation;
g. d'établir le cahier des charges de tous les membres de l'organe de conduite et d'en assurer le respect. Il présente ces cahiers des charges à l'autorité pour approbation;
h. de nommer, d'entente avec l'autorité, les responsables de domaines, les personnes suppléantes et d'autres spécialistes;
i. de répondre des qualifications des responsables de domaines, de leur faire suivre l'instruction et les perfectionnements nécessaires (OSSM) et de faire en sorte qu'ils assurent une disponibilité correspondant à leurs fonctions;
k. d'exécuter des tâches supplémentaires avec son organe de conduite dans le cadre de la protection de la population et de la protection civile, selon les instructions de l'autorité, notamment lorsque des particularités régionales l'exigent.

Intervention

Art. 3

[1] Le chef ou la cheffe de l'organe de conduite

a. alarme l'organe de conduite, les états-majors restreints et le soutien à la conduite de la protection civile selon les instructions de l'autorité;
b. informe l'autorité et la préfecture de la transmission de l'alarme à l'organe de conduite;
c. travaille en étroite collaboration avec l'autorité et la soutient dans le processus décisionnel;
d. dirige l'organe de conduite;
e. effectue en permanence des évaluations de la situation et, en cas de besoin, prend de son propre chef des mesures en ce sens;
f. prépare, sur la base de telles évaluations, diverses options de décision pour l'autorité;
g. répond de toutes les décisions prises en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'autorité;
h. coordonne les ressources attribuées à l'organe de conduite;
i. requiert, lorsque les moyens de son organe de conduite sont épuisés et que l'autorité a donné son accord, une aide supralocale en passant par la voie hiérarchique;
k. constitue, en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, l'interlocuteur des autorités et des coordinateurs de conduite de l'OSSM.

Formation

Art. 4

[1] Le chef ou la cheffe de l'organe de conduite

a. planifie l'instruction nécessaire d'entente avec le chef ou la cheffe d'état-major;
b. effectue au moins une fois l'an un rapport et un module d'instruction ou d'exercice avec son organe de conduite.

3 Chef ou cheffe d'état-major

Préparation

Art. 5

[1] Le chef ou la cheffe d'état-major

a. se tient prêt à prendre le commandement de l'état-major en cas d'événement;
b. se forme en continu pour exécuter ses tâches de conduite au rythme requis.

Intervention

Art. 6

[1] Le chef ou la cheffe d'état-major

a. dirige l'état-major;
b. répond, avec la personne responsable du domaine du soutien à la conduite, du bon agencement et de l'exploitation du poste de conduite;
c. assure la bonne marche de l'état-major;
d. dirige les rapports et répond du contrôle des tâches;
e. établit, durant l'intervention, un système de rotation adéquat pour les membres de l'organe de conduite.

Formation

Art. 7

[1] Le chef ou la cheffe d'état-major de l'OCRég suit la formation d'état-major de l'organe de conduite selon les ordres du chef ou de la cheffe de l'OCRég ou de l'OCCne.

4 Responsables de domaines

4.1 Activités générales

Préparation

Art. 8

[1] La ou les personnes responsables collaborent à l'élaboration de documents de base, de plans et de planifications d'intervention dans le cadre des mesures de préparation de l'organe de conduite.

Intervention

Art. 9

[1] La ou les personnes responsables

a. se documentent de manière à fournir des bases de décision pertinentes pour la conduite;
b. effectuent des évaluations de la situation, participent activement à des rapports et sont responsables de l'élaboration de plans;
c. mettent en œuvre les moyens qui leur sont attribués en fonction de la mission;
d. peuvent requérir le soutien de spécialistes supplémentaires;
e. assurent une communication efficace au sein de l'état-major (la communication externe est du ressort du ou de la C OCRég ou du ou de la C OCCne, en collaboration avec le chef ou la cheffe de l'information);
f. se tiennent également à disposition pour des travaux d'état-major extérieurs à leur domaine de spécialité.

4.2 Responsable du soutien à la conduite

Préparation

Art. 10

[1] La personne responsable du soutien à la conduite

a. répond de la disponibilité permanente des infrastructures nécessaires des installations de conduite fixes et mobiles de l'organe de conduite;
b. fait l'acquisition des cartes nécessaires.

Intervention

Art. 11

[1] La personne responsable du soutien à la conduite nomme les responsables dans les domaines de la situation, du triage, de la télématique et de l'exploitation du poste de commandement, et dirige elle-même le domaine du soutien à la conduite. Sur les plans du personnel et du matériel, ce domaine bénéficie du soutien de la protection civile.

[2] Elle assume notamment les tâches suivantes.

a. Tâches liées à la situation: la personne responsable du soutien à la conduite
1. garantit le cycle de traitement de la situation au niveau de la centrale d'information;

2. tient à jour la carte des renseignements et assure la présentation des événements;
3. établit des rapports de situation périodiques;
4. veille au degré de détail correct de la présentation de la situation;
5. gère le mur de conduite;
6. assure la présentation informatisée de la situation par le canton.

b. Tâches liées au triage: la personne fait le tri des communications dans le cadre du cycle de traitement de la situation.

c. Tâches liées à la télématique: la personne
1. est responsable de toutes les communications (orgnes de conduite, autorités, organisations partenaires, population, etc.);
2. exploite l'électronique du poste de commandement, ligne téléphonique comprise.

d. Tâches liées à l'exploitation du poste de commandement: la personne:
1. couvre les besoins logistiques de l'organe de conduite en intervention (denrées alimentaires, abris, matériel);
2. est responsable de l'infrastructure du poste de commandement.

[3] La personne responsable du soutien à la conduite collabore étroitement avec la personne responsable de l'information, notamment

a. en procurant et en préparant le matériel servant auxu décisions;
b. en coordonnant l'information et la communication en vue de la maîtrise des 'événements;
c. en préparant des consignes de comportement à l'usage de la population (p. ex. tracts).

Formation

Art. 12

[1] La personne responsable du soutien à la conduite

a. est en contact étroit avec le commandant de la protection civile concernant l'instruction des personnes astreintes à la protection civile qui sont attribuées à l'organe de conduite;
b. répond de l'instruction du reste du personnel attribué.

4.3 Responsable de l'information

Préparation

Art. 13

[1] La personne responsable de l'information élabore un plan d'information et l'adapte aux circonstances.

Intervention

Art. 14

[1] La personne responsable de l'information

a. répond de la préparation de la communication interne et externe;
b. prépare, en collaboration avec les autres responsables de domaines, des informations ainsi que des consignes de comportement qu'il soumet au chef ou à la cheffe de l'organe de conduite et aux autorités pour approbation, avant de les distribuer à la population concernée;
c. organise et coordonne, d'entente avec le chef ou la cheffe de l'organe de conduite, la préfecture, l'autorité et les organisations partenaires, notamment la POCA, la remise d'informations et de communiqués aux médias;

d. prend en charge les représentants des médias.

4.4 Responsable de la sécurité civile

Préparation

Art. 15

[1] La personne responsable de la sécurité civile dispose de connaissances sur l'organisation, la doctrine d'intervention et les compétences des organisations de sécurité dans le canton de Berne, notamment de la POCA.

Intervention

Art. 16

[1] La personne responsable de la sécurité civile

a. est, d'entente avec la POCA, responsable de la coordination de toutes les mesures relatives à la sécurité publique, notamment en matière de sécurité de la population, de trafic et d'environnement;
b. est, d'entente avec les communes potentiellement concernées et la POCA, responsable de la coordination de l'intervention d'entreprises de sécurité privées ou d'autres organisations;
c. assure la mise en œuvre de mesures de police découlant de décisions prises par l'organe de conduite (p. ex. évacuation au niveau local).

4.5 Responsable Protection et sauvetage

Préparation

Art. 17

[1] La personne responsable de la protection et du sauvetage

a. dispose de connaissances de l'organisation et de la doctrine d'intervention des sapeurs-pompiers et de la protection civile de sa région, et en connaît les responsables;
b. est informée des ressources en personnel et en matériel (p. ex. tableaux des moyens, hangars du service du feu et constructions protégées) des sapeurs-pompiers et de la protection civile de sa région;
c. connaît les planifications d'intervention des sapeurs-pompiers et de la protection civile de sa région.

Intervention

Art. 18

[1] La personne responsable de la protection et du sauvetage

a. répond de la bonne coordination d'engagement des sapeurs-pompiers, des forces de la protection civile et du solde des ressources attribuées;
b. se tient prête à mettre en action les moyens destinés à l'accomplissement de ses tâches qui lui ont été remis par d'autres organes de conduite;
c. conserve en tout temps le contrôle des moyens engagés (tableaux des moyens);
d. demande à temps, selon PQQCR, des moyens d'engagement à l'échelle suprarégionale en vue de renforcer des unités d'intervention ou d'en assurer la relève.

4.6 Responsable de la santé

Préparation

Art. 19

[1] La personne responsable de la santé

a. dispose de connaissances sur l'organisation de la santé publique et la doctrine d'intervention des services de santé dans le canton de Berne;
b. est informée de l'organisation de la lutte contre les épizooties et des installations de traitement des déchets carnés (cadavres d'animaux, etc.) dans le canton de Berne;
c. connaît le service vétérinaire local, notamment les vétérinaires officiels, et reste en contact avec eux (d'entente/en coordination avec l'OCAA);
d. connaît les parcs animaliers et zoologiques relevant de son domaine de compétence (d'entente/en coordination avec l'OCAA);
e. connaît les ressources régionales en matière de santé publique (p. ex. médecins de famille, Spitex, le service d'assistance de la protection civile, Samaritains et autres);
f. dispose d'un registre des ressources régionales en matière de santé publique et de médecine vétérinaire.

Intervention

Art. 20

[1] La personne responsable de la santé

a. soutient les mesures de sauvetage menées par les services sanitaires;
b. appuie les mesures de police des épizooties dans les élevages et les structures d'élimination des déchets;
c. met en œuvre les directives techniques émises par les instances supérieures. Exemples de tâches permanentes:
    1. vérification portant sur des mesures d'hygiène,
    2. mise en œuvre de mesures de police des épizooties ordonnées par le canton, telles que des ordres en lien avec la médecine vétérinaire,
    3. collaboration en cas de mesures ABC.
d. organise l'approvisionnement en médicaments;
e. aide au transport de patients;
f. peut prodiguer des conseils et coordonner des démarches en situation d'urgence, en cas de décès;
g. peut requérir l'évacuation de personnes ou d'animaux.

4.7 Responsable de la logistique

Préparation

Art. 21

[1] La personne responsable de la logistique

a. établit et tient à jour des registres de ressources en fonction des besoins spécifiques de la région ou de la commune;
b. met sur pied et entretient un réseau régional d'interlocuteurs en matière de logistique;
c. planifie et convient de prestations logistiques avec des prestataires privés (conventions de prestations);
d. collabore avec le chef de la coordination logistique (C coord log) de la protection civile.

Intervention

Art. 22

[1] La personne responsable de la logistique

a. travaille en étroite collaboration avec la personne responsable de l'infrastructure;
b. coordonne les besoins logistiques d'entente avec la personne responsable de la logistique de la protection civile;
c. répond de la coordination de l'approvisionnement logistique de la population (p. ex. matériel, machines, appareils, carburant, denrées alimentaires, moyens de transport);
d. établit des planifications en vue de l'élimination correcte de divers produits ou substances;
e. jauge les besoins de base prévisibles en matière logistique présentés par les organisations partenaires et la population;
f. est responsable, en cas de catastrophes et de situations d'urgence, du bon approvisionnement de la population et des forces d'intervention par la protection civile.

4.8 Responsable des infrastructures

Préparation

Art. 23

[1] La personne responsable des infrastructures

a. établit et tient à jour des registres de ressources en fonction des besoins spécifiques de la région ou de la commune (p. ex. géologues, météorologues, spécialistes en statique ou en protection contre le feu);
b. met sur pied et entretient un réseau régional d'interlocuteurs en matière d'infrastructures;
c. connaît les infrastructures d'importance vitale relevant de son domaine de compétence.

Intervention

Art. 24

[1] La personne responsable des infrastructures

a. travaille en étroite collaboration avec la personne responsable de la logistique;
b. coordonne et assure, d'entente avec les exploitants concernés, le bon fonctionnement des infrastructures de trafic et de communication, l'approvisionnement en eau, en électricité et en gaz, ainsi que l'évacuation des eaux usées;
c. planifie et coordonne l'approvisionnement d'urgence (p. ex. eau potable, électricité, gaz).

4.9 Responsable des dangers naturels

Préparation

Art. 25

[1] La personne responsable des dangers naturels

a. entretient des contacts avec les services spécialisés locaux et cantonaux en matière de dangers naturels, d'entretien des eaux et de génie hydraulique, et avec d'autres spécialistes cantonaux;

b. assure le conseil préventif de l'organe de conduite pour ce qui est des dangers naturels (planification d'urgence ou mesures en vue de décisions réservées notamment);
c. suit pour son compte l'évolution de la météorologie et prévient l'organe de conduite de toute évolution critique;
d. connaît les cartes des dangers, les cartes d'événements relatives à sa région et les rapports techniques correspondants;
e. peut être sollicitée en vue de l'évaluation de dangers naturels.

Intervention

Art. 26

[1] La personne responsable des dangers naturels

a. conseille l'organe de conduite et les forces d'intervention sur l'évolution possible lors de conditions météorologiques et d'événements naturels de portée critique, sur de possibles mesures de prévention et de défense, et sur les risques durant l'intervention;
b. assure l'accès à la plate-forme commune d'information sur les dangers naturels (GIN);
c. peut être sollicitée pour l'évaluation portant sur une possible évacuation des zones menacées;
d. établit, en cas d'événement, une documentation succincte à l'intention de l'organe de conduite, des forces d'intervention engagées et des autorités.

5 Délégué ou déléguée à l'approvisionnement économique du pays

Préparation

Art. 27

[1] Le délégué ou la déléguée à l'approvisionnement économique du pays

a. est l'interlocuteur ou l'interlocutrice du délégué cantonal ou de la déléguée cantonale à l'approvisionnement économique (DCAE);
b. prend part aux séances d'information du canton sur l'approvisionnement économique;
c. établit une liste des coordonnées des administrations communales situées sur le territoire de l'organe de conduite pour simplifier les contacts avec les responsables d'administration communale, en particulier avec les responsables du contrôle des habitants et du registre du commerce.

Intervention

Art. 28

[1] Le délégué ou la déléguée à l'approvisionnement économique du pays

a. se tient à la disposition du ou de la DCAE à titre d'interlocuteur;
b. reçoit des informations et des missions du ou de la DCAE et les traite;
c. assure les relations avec les administrations communales situées sur le territoire de l'organe de conduite selon les ordres du DCAE afin de rester en contact avec les responsables d'administration communale, en particulier avec les responsables du contrôle des habitants et du registre du commerce;
d. assure l'exécution des tâches dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays au niveau communal sur ordre du ou de la DCAE.

6 Autres spécialistes

Art. 29

[1] Pour les questions échappant à la compétence des responsables de domaine, il sera fait appel à des experts (p. ex. commission d'experts en avalanches, spécialistes du secteur touristique, ABC, géologues, statisticiens, garde-pêche, fontainiers, spécialistes de la protection des biens culturels).

[2] Ils fourniront des éléments de décision clés en situation normale comme lors de catastrophes ou en situation d'urgence.